

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Syndicat OP 84

Partie défenderesse: Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) venant aux droits de l'ONIFLHOR

Questions préjudicielles

- 1) La «période de contrôle» comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante mentionnée par le paragraphe 4 de l'article 2 du règlement n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA, section «garantie» ⁽¹⁾ doit-elle s'entendre comme celle au cours de laquelle l'administration chargée du contrôle doit informer l'organisation de producteurs du contrôle qui est envisagé, engager et achever toutes les opérations de contrôle sur place et sur pièces et communiquer les résultats du contrôle, ou comme celle au cours de laquelle certains seulement de ces actes de procédure doivent être effectués ?
- 2) Dans l'hypothèse où le comportement ou les carences de l'organisation de producteurs rendent impossible la réalisation effective d'un contrôle engagé au cours d'une période de contrôle, l'administration peut-elle, en dépit de l'absence de dispositions expresses en ce sens dans le règlement précité, poursuivre ses opérations de contrôle au cours de la période de contrôle suivante sans entacher la procédure d'une irrégularité dont le contrôlé pourrait se prévaloir à l'encontre de la décision tirant les conséquences des résultats de ce contrôle ?
- 3) En cas de réponse négative à la question précédente, l'administration peut-elle, lorsque le comportement ou les carences de l'organisation de producteurs rendent un contrôle effectif impossible, exiger le reversement des aides perçues ? Une telle mesure constitue-t-elle l'une des sanctions qui peuvent être prévues en application des dispositions de l'article 6 du règlement ?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388, p. 18)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 9 janvier 2012 — Colloseum Holding AG/Levi Strauss & Co.

(Affaire C-12/12)

(2012/C 89/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Colloseum Holding AG

Partie défenderesse: Levi Strauss & Co.

Questions préjudicielles

L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens

- 1) qu'une marque qui constitue un des éléments d'une marque complexe et qui n'a acquis de caractère distinctif que par suite de l'usage de la marque complexe peut faire l'objet d'un usage propre à assurer le maintien des droits de son titulaire lorsque seule la marque complexe est utilisée,
- 2) et qu'une marque fait l'objet d'un usage propre à assurer le maintien des droits de son titulaire, alors qu'elle n'est utilisée que conjointement avec une autre marque, que le public considère les deux marques comme des signes distinctifs indépendants, et que la combinaison des deux marques est, de surcroît, elle-même enregistrée comme marque?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Pourvoi formé le 13 janvier 2012 par Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 16/12/2011 dans l'affaire T-423/09, Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials/Conseil

(Affaire C-15/12 P)

(2012/C 89/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd (représentants: J.-F. Bellis et R. Luff, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne